

**DECISION RELATIVE A LA LISTE DES FONCTIONS CONCERNEES PAR L'OBLIGATION
DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1432-2, L.1432-9, L.1435-7, L.1451-1 et R.1451-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

DECIDE

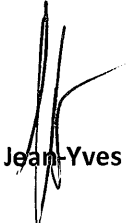
Article 1^{er} – Au sein de l'ARS, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application des articles susvisés du code de la santé publique :

- le directeur général, ainsi que les membres et les membres associés du comité exécutif ;
- les agents bénéficiant d'une délégation de signature ;
- le conseiller médical de la direction de l'offre de soins ;
- l'agent comptable et son adjoint ;
- les agents de la cellule achats marchés de la direction du pilotage interne ;
- les agents du service des affaires juridiques de la direction de la stratégie et des territoires ;
- les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;
- les agents participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur des ressources humaines de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 24 mars 2016


Jean-Yves Grall